



D\_2024\_178  
CAMP

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_59 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9518402,

**Vu** la décision D\_2024\_144 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9518402,

**Considérant** le titre 1408/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 102.53 € se détaillant comme suit :

- 49.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 3496/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 15 octobre 2024 pour un montant total de 96.27 € se détaillant comme suit :

- 43.27 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047355814 du 22 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** la créance transférée par Veolia le 17 mai 2024 pour un montant total de 104.79 € se détaillant comme suit :

- 51.79 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049271364 du 20 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le mail adressé au service de gestion comptable de St-Herblain le 20 août 2024, par lequel l'abonné référencé 9518402 sollicite des explications suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur d'un montant total de 102.53 € correspondant au titre 1408/2024 et informe que le bien a été vendu en juillet 2022. Est joint à son mail l'acte de vente en date du 12 septembre 2022,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 août 2024 par lequel ce dernier conteste la notification de saisie réceptionnée,

**Considérant** que par mail en date du 21 août 2024, Veolia informe les services d'atlantic'eau que leur service n'a pas de trace d'une demande de résiliation en 2022 mais a toutefois eu un échange avec l'abonné le 25 août 2023 où ce dernier indiquait que le bien était vendu, la résiliation du contrat n'a pas été effective à cette date du fait de l'absence de relevé de compteur,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 23 août 2024 par lequel ce dernier informe ne pas avoir retrouvé l'index du compteur relevé lors de la vente du bien,

**Considérant** le mail adressé aux services d'atlantic'eau le 10 septembre 2024 par lequel l'abonné sollicite un nouvel examen de son dossier afin que la résiliation de son contrat soit prise en compte à la date de la vente de la maison c'est-à-dire le 12 septembre 2022,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 10 septembre 2024 par lequel ce dernier sollicite une réponse sur sa réclamation,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 octobre 2024 par lequel ce dernier sollicite une réponse sur sa réclamation,

**Considérant** les mails adressés aux services d'atlantic'eau le 3 et 10 octobre 2024 par lesquels l'abonné sollicite de nouveau une réponse sur sa demande de résiliation rétroactive,

**Considérant** que suite à l'enquête réalisée par Veolia le 26 septembre 2024, les nouvelles propriétaires du logement ont renvoyé un contrat d'abonnement signé mentionnant une date d'entrée dans le logement au 15 août 2024 à l'index 183,

**Considérant** qu'au vu du nouveau contrat d'abonnement signé et en l'absence de relevé de compteur, Veolia n'est pas en mesure de pouvoir procéder à une résiliation rétroactive du contrat de l'abonné référencé 9518402 au 25 août 2023,

**Considérant** qu'au vu des informations apportées par Veolia et de la pièce justificative transmise par l'abonné, une résiliation rétroactive du contrat référencé 9518402 au 25 août 2023 semble toutefois recevable. Cette décision aurait alors pour conséquence :

- L'annulation partielle du titre 1408/2024 : annulation de la pénalité pour frais de relance (53.00 €), le recommandé adressé par Veolia étant revenu avec la mention « LRAR non distribuée »,
- L'annulation partielle du titre 3496/2024 : annulation de la part abonnement du 25 août au 31 décembre 2023 (14.66 €) et de la pénalité pour frais de relance (53.00 €), Veolia n'ayant jamais réceptionné l'avis de réception de la Poste,
- L'annulation partielle de la créance transférée en mai 2024 : annulation de la part abonnement du 1<sup>er</sup> semestre 2024 (20.95 €) et de la pénalité pour frais de relance (53.00 €), le recommandé adressé par Veolia étant revenu avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**

#### Titre 1408/2024 :

| REFERENCE                 | COMMUNE | Montant HT   | Montant TVA | Montant TTC  |
|---------------------------|---------|--------------|-------------|--------------|
| 9518402                   | SAVENAY | 46.95        | 2.58        | 49.53        |
| Pénalité :                |         |              |             | 53.00        |
| Pénalité à annuler :      |         |              |             | 53.00        |
| <b>Solde restant dû :</b> |         | <b>46.95</b> | <b>2.58</b> | <b>49.53</b> |

Titre 3496/2024 :

| REFERENCE   | COMMUNE | Montant HT   | Montant TVA | Montant TTC  |
|---|---------|--------------|-------------|--------------|
| 9518402   | SAVENAY | 41.01        | 2.26        | 43.27        |
| Pénalité :  |         |              |             | 53.00        |
| Montant à annuler (part abonnement du 25/08 au 31/12/2023): |         | 13.90        | 0.76        | 14.66        |
| Pénalité à annuler :  |         |              |             | 53.00        |
| <b>Solde restant dû :</b>                                   |         | <b>27.12</b> | <b>1.49</b> | <b>28.61</b> |

**ARTICLE 2 : D'émettre un titre de recette correspondant partiellement au montant initial de la créance transférée par Veolia en mai 2024.**

**Le recouvrement de ce titre d'un montant total de 30.84 € TTC, dont le détail figure ci-dessous, est confié au Trésor Public :**

| REFERENCE   | COMMUNE | Montant HT   | Montant TVA | Montant TTC  |
|---|---------|--------------|-------------|--------------|
| 9518402   | SAVENAY | 49.09        | 2.70        | 51.79        |
| Pénalité :  |         |              |             | 53.00        |
| Montant abandonné (part abonnement 1 <sup>er</sup> semestre 2024) : |         | 19.86        | 1.09        | 20.95        |
| Pénalité abandonnée (motif NPAI) :                                  |         |              |             | 53.00        |
| <b>Solde restant dû :</b>   |         | <b>29.23</b> | <b>1.61</b> | <b>30.84</b> |

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication